



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°16 du 17 janvier 2023

Sous-préfecture de Béziers

Arrêté n°2024-II-011 portant désignation des accompagnateurs des spéléologues non membres visitant les grottes de Roquebleue à Courniou et du Lauzinas à Saint-Pons-de-Thomières pour le Spéléo-Club de la Montagne Noire et de l'Espinouse (SCMNE)

Divers arrêtés (8) portant déclaration d'abandon de bateau

Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté n°2024-01-DRCL-0006 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Madame Marjorie GHIZOLI, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice interdépartementale de la police nationale



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT
Téléphone : 04 67 36 70 60
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le **17 JAN. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024-II- 011

**portant désignation des accompagnateurs des spéléologues non membres visitant
les grottes de Roquebleue à Courniou et du Lauzinas à Saint-Pons-de-Thomières
pour le Spéléo-Club de la Montagne Noire et de l'Espinouse (SCMNE)**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles, L341-10 et suivants ;
- VU** le décret du 16 juillet 1996 classant au titre des sites l'ensemble des cavités situées entre la grotte de la Devèze et la grotte du Lauzinas sur le territoire des communes de Courniou et de Saint-Pons de Thomières, dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté de la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 10 janvier 2000, fixant les conditions de visite du réseau karstique souterrain s'étendant de la grotte de la Devèze à la grotte du Lauzinas sur le territoire des communes de Courniou et de Saint-Pons-de-Thomières, dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-II-007 du 13 janvier 2022 portant désignation des accompagnateurs des personnes visitant les grottes de Roquebleue à Courniou et du Lauzinas à Saint-Pons-de-Thomières pour le Spéléo-Club de la Montagne Noire et de l'Espinouse (SCMNE) ;
- VU** le procès verbal de l'assemblée générale du Spéléo-Club de la Montagne Noire et de l'Espinouse (SCMNE) qui s'est tenue le 07 avril 2023 à Saint-Pons-De-Thomières ;
- VU** le courrier électronique du 04 octobre 2023 de M. Denis MATARIN portant démission de la présidence du club SCMNE à compter du 02 octobre 2023 ;
- VU** la lettre du SCMNE du 21 décembre 2023 proposant une liste de 12 personnes désignées comme accompagnateurs des visites des grottes de Roquebleue et du Lauzinas ;
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie en date du 09 janvier 2024 ;
- VU** le courrier électronique du 12 janvier 2024 apportant des précisions sur la liste de 12 personnes désignées comme accompagnateurs des visites des grottes de Roquebleue et du Lauzinas ;

CONSIDERANT que la liste des accompagnateurs des spéléologues non membres du SCMNE visitant les grottes de Roquebleue à Courniou et du Lauzinas à Saint-Pons-de-Thomières nommés par le préfet pour une période de deux ans est arrivée à échéance ;

CONSIDERANT qu'il convient de clarifier les conditions de gestion du site classé afin de garantir sa préservation et en particulier celles des grottes du Lauzinas et de la Roque bleue et de réunir en ce sens un comité technique de gestion du site classé ;

CONSIDERANT que dans cette attente, il convient de limiter les autorisations d'accompagnement des visites à la durée strictement nécessaire à l'organisation du comité technique de gestion ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les spéléologues proposés par le SCMNE et dont les noms suivent sont autorisés à accompagner les visites pour les grottes du Lauzinas et de Roquebleue :

- 1) Monsieur Jean-Marc APERS
- 2) Madame Catherine COURMONT née DOURLENS
- 3) Monsieur Jean-Luc HASBROPUCQ
- 4) Monsieur Pascal HERNANDEZ
- 5) Monsieur Bernard LAFAGE
- 6) Monsieur Didier LE GOFF
- 7) Monsieur Matthias LOISEAU
- 8) Madame Isabelle REVELLAT
- 9) Madame Véronique RIEUSSEC
- 10) Madame Romélia SALIS
- 11) Monsieur Michel SOUVERVILLE

ARTICLE 2 : Cette autorisation est limitée à une durée de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2022-II-007 du 13 janvier 2022 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Délais et voies de recours

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;
- Monsieur et Madame les maires des communes de Saint-Pons-de-Thomières et de Courniou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Béziers,



Jacques LUCBEREILH



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Montpellier le **17 JAN. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.II-012

Portant déclaration d'abandon du bateau devisé « Cendres de lune » et immatriculé n°ST 133 865, initialement situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.269553 / 3.312532 et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410)

Le préfet de l'Hérault

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L1127-3, qui dispose que :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial. L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manoeuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord. L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon. Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manoeuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Frédéric Poisot, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-0477 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Poisot, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et publié au recueil des actes administratifs RAA spécial n°163 du 09 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-08-09709 du 8 août 2018, portant transfert en pleine propriété à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du domaine public fluvial naturel de l'Orb sur les communes de Sérignan et Valras-Plage, depuis la limite communale de Sauvian/Sérignan jusqu'à la limite amont du domaine public portuaire du port maritime de Valras-Plage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23.II.099 du 05 avril 2023 portant déplacement d'office du bateau devisé « Cendres de lune » immatriculé ST 133 865, situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.269553 / 3.312532,

Considérant qu'en vertu de l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la police municipale de Sérignan a constaté, le 12 avril 2023, que le bateau devisé « Cendres de lune » et immatriculé n°ST 133 865, initialement situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.269553 / 3.312532 et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410), se trouvait en état manifeste d'abandon, en raison de l'absence de matériels nécessaires à la navigation à bord, de l'inexistence de mesures de manoeuvre et d'entretien, ainsi que l'absence de propriétaire, de conducteur ou de gardien à bord ;

Considérant que ce constat a été affiché sur le bateau pendant une durée minimale de six mois à compter du 25 mai 2023 ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'étant manifesté pendant cette période, il convient de déclarer ce bateau abandonné et d'en transférer la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial ;

Sur proposition de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée :

ARRETE

Article 1 : Le bateau devisé « Cendres de lune » et immatriculé n°ST 133 865, initialement situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.269553 / 3.312532 et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410), est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, gestionnaire du domaine public du fleuve Orb, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

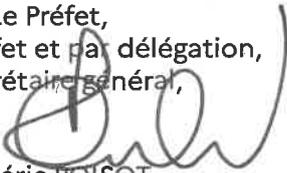
Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Béziers et le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric POISOT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Montpellier le **17 JAN. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024. II - 013

Portant déclaration d'abandon du bateau devisé « La Familia », immatriculé ST 115 494, initialement situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.269553 / 3.312532 et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410)

Le préfet de l'Hérault

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L1127-3, qui dispose que :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial. L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manoeuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord. L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon. Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manoeuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Frédéric Poisot, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-0477 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Poisot, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et publié au recueil des actes administratifs RAA spécial n°163 du 09 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-08-09709 du 8 août 2018, portant transfert en pleine propriété à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du domaine public fluvial naturel de l'Orb sur les communes de Sérignan et Valras-Plage, depuis la limite communale de Sauvian/Sérignan jusqu'à la limite amont du domaine public portuaire du port maritime de Valras-Plage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23.II.100 du 05 avril 2023 portant déplacement d'office du bateau devisé « La Familia », immatriculé ST 115 494, situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.269553 / 3.312532

Considérant qu'en vertu de l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la police municipale de Sérignan a constaté, le 12 avril 2023, que le bateau devisé « La Familia », immatriculé ST 115 494, situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.269553 / 3.312532 et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410), se trouvait en état manifeste d'abandon, en raison de l'absence de matériels nécessaires à la navigation à bord, de l'inexistence de mesures de manoeuvre et d'entretien, ainsi que l'absence de propriétaire, de conducteur ou de gardien à bord ;

Considérant que ce constat a été affiché sur le bateau pendant une durée minimale de six mois à compter du 25 mai 2023 ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'étant manifesté pendant cette période, il convient de déclarer ce bateau abandonné et d'en transférer la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial ;

Sur proposition de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée :

ARRETE

Article 1 : Le bateau devisé « La Familia », immatriculé ST 115 494, situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.269553 / 3.312532 et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410), est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, gestionnaire du domaine public du fleuve Orb, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

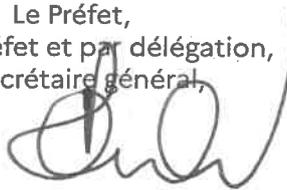
Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Béziers et le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric POISOT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Montpellier le **17 JAN. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-II-014

Portant déclaration d'abandon du bateau devisé « Le RORIK », immatriculé 380 169, initialement situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.269553 / 3.312532 et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410)

Le préfet de l'Hérault

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L1127-3, qui dispose que :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial. L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manoeuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord. L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon. Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manoeuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Frédéric Poisot, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-0477 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Poisot, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et publié au recueil des actes administratifs RAA spécial n°163 du 09 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-08-09709 du 8 août 2018, portant transfert en pleine propriété à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du domaine public fluvial naturel de l'Orb sur les communes de Sérignan et Valras-Plage, depuis la limite communale de Sauvian/Sérignan jusqu'à la limite amont du domaine public portuaire du port maritime de Valras-Plage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23.II.101 du 05 avril 2023 portant déplacement d'office du bateau devisé « Le RORIK », immatriculé 380 169, initialement situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.269553 / 3.312532

Considérant qu'en vertu de l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la police municipale de Sérignan a constaté, le 12 avril 2023, que le bateau devisé « Le RORIK », immatriculé 380 169, initialement situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.269553 / 3.312532, se trouvait en état manifeste d'abandon, en raison de l'absence de matériels nécessaires à la navigation à bord, de l'inexistence de mesures de manoeuvre et d'entretien, ainsi que l'absence de propriétaire, de conducteur ou de gardien à bord ;

Considérant que ce constat a été affiché sur le bateau pendant une durée minimale de six mois à compter du 25 mai 2023 ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'étant manifesté pendant cette période, il convient de déclarer ce bateau abandonné et d'en transférer la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial ;

Sur proposition de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée :

ARRETE

Article 1 : Le bateau devisé « Le RORIK », immatriculé 380 169, initialement situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.269553 / 3.312532, et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410), est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, gestionnaire du domaine public du fleuve Orb, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

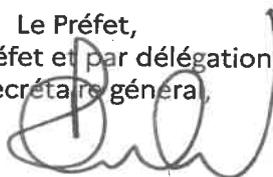
Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Béziers et le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Frédéric POISOT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,

Montpellier le 17 JAN. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024. II - 015

Portant déclaration d'abandon du bateau devisé « Le TARAVANA 3 », immatriculé ST 345 263, initialement situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.269553 / 3.312532 et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410)

Le préfet de l'Hérault

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L1127-3, qui dispose que :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial. L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manoeuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord. L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon. Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manoeuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Frédéric Poisot, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-0477 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Poisot, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et publié au recueil des actes administratifs RAA spécial n°163 du 09 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-08-09709 du 8 août 2018, portant transfert en pleine propriété à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du domaine public fluvial naturel de l'Orb sur les communes de Sérignan et Valras-Plage, depuis la limite communale de Sauvian/Sérignan jusqu'à la limite amont du domaine public portuaire du port maritime de Valras-Plage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23.II.102 du 05 avril 2023 portant déplacement d'office du bateau devisé « Le TARAVANA 3 », immatriculé ST 345 263, situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.269553 / 3.312532

Considérant qu'en vertu de l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la police municipale de Sérignan a constaté, le 12 avril 2023, que le bateau devisé « Le TARAVANA 3 », immatriculé ST 345 263, situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.269553 / 3.312532 et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410), se trouvait en état manifeste d'abandon, en raison de l'absence de matériels nécessaires à la navigation à bord, de l'inexistence de mesures de manoeuvre et d'entretien, ainsi que l'absence de propriétaire, de conducteur ou de gardien à bord ;

Considérant que ce constat a été affiché sur le bateau pendant une durée minimale de six mois à compter du 25 mai 2023 ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'étant manifesté pendant cette période, il convient de déclarer ce bateau abandonné et d'en transférer la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial ;

Sur proposition de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée :

ARRETE

Article 1 : Le bateau devisé « Le TARAVANA 3 », immatriculé ST 345 263, situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.269553 / 3.312532 et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410), est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, gestionnaire du domaine public du fleuve Orb, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

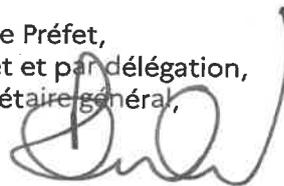
Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Béziers et le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Frédéric POISOT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Montpellier le **17 JAN. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 - II - 016

Portant déclaration d'abandon du bateau devisé « Le SAEREID II », immatriculé ST 131 811, initialement situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.269553 / 3.312532 et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410)

Le préfet de l'Hérault

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L1127-3, qui dispose que :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial. L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manoeuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord. L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon. Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manoeuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Frédéric Poisot, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-0477 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Poisot, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et publié au recueil des actes administratifs RAA spécial n°163 du 09 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-08-09709 du 8 août 2018, portant transfert en pleine propriété à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du domaine public fluvial naturel de l'Orb sur les communes de Sérignan et Valras-Plage, depuis la limite communale de Sauvian/Sérignan jusqu'à la limite amont du domaine public portuaire du port maritime de Valras-Plage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23.II.103 du 05 avril 2023 portant déplacement d'office du bateau devisé « Le SAEREID II », immatriculé ST 131 811, situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.269553 / 3.312532,

Considérant qu'en vertu de l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la police municipale de Sérignan a constaté, le 12 avril 2023, que le bateau devisé « Le SAEREID II », immatriculé ST 131 811, initialement situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.269553 / 3.312532 et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410), se trouvait en état manifeste d'abandon, en raison de l'absence de matériels nécessaires à la navigation à bord, de l'inexistence de mesures de manoeuvre et d'entretien, ainsi que l'absence de propriétaire, de conducteur ou de gardien à bord ;

Considérant que ce constat a été affiché sur le bateau pendant une durée minimale de six mois à compter du 25 mai 2023 ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'étant manifesté pendant cette période, il convient de déclarer ce bateau abandonné et d'en transférer la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial ;

Sur proposition de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée :

ARRETE

Article 1 : Le bateau devisé « Le SAEREID II », immatriculé ST 131 811, initialement situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.269553 / 3.312532 et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410), est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, gestionnaire du domaine public du fleuve Orb, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

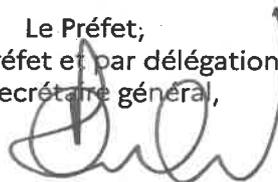
Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Béziers et le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Frédéric POISOT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Montpellier le **17 JAN. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 - II - 017

Portant déclaration d'abandon d'un bateau blanc avec des hublots ronds, non deviné, non immatriculé, initialement situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.269553 / 3.312532 et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410)

Le préfet de l'Hérault

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L1127-3, qui dispose que :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial. L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manoeuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord. L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon. Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manoeuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Frédéric Poisot, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-0477 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Poisot, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et publié au recueil des actes administratifs RAA spécial n°163 du 09 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-08-09709 du 8 août 2018, portant transfert en pleine propriété à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du domaine public fluvial naturel de l'Orb sur les communes de Sérignan et Valras-Plage, depuis la limite communale de Sauvian/Sérignan jusqu'à la limite amont du domaine public portuaire du port maritime de Valras-Plage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23.II.104 du 05 avril 2023 portant déplacement d'office d'un bateau blanc avec des hublots ronds, non devisé, non immatriculé, situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.269553 / 3.312532,

Considérant qu'en vertu de l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la police municipale de Sérignan a constaté, le 12 avril 2023, qu'un bateau blanc avec des hublots ronds, non devisé, non immatriculé, initialement situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.269553 / 3.312532 et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410), se trouvait en état manifeste d'abandon, en raison de l'absence de matériels nécessaires à la navigation à bord, de l'inexistence de mesures de manoeuvre et d'entretien, ainsi que l'absence de propriétaire, de conducteur ou de gardien à bord ;

Considérant que ce constat a été affiché sur le bateau pendant une durée minimale de six mois à compter du 25 mai 2023 ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'étant manifesté pendant cette période, il convient de déclarer ce bateau abandonné et d'en transférer la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial ;

Sur proposition de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée :

ARRETE

Article 1 : Le bateau blanc avec des hublots ronds, non devisé, non immatriculé, initialement situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.269553 / 3.312532 et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410), est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, gestionnaire du domaine public du fleuve Orb, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Béziers et le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Frédéric POISOT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Montpellier le **17 JAN. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 24 - II - 018

Portant déclaration d'abandon d'une annexe en plastique verte, non devisée, non immatriculée, initialement située en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.269553 / 3.312532 et désormais entreposée sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410)

Le préfet de l'Hérault

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L1127-3, qui dispose que :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial. L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manoeuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord. L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon. Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manoeuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Frédéric Poisot, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-0477 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Poisot, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et publié au recueil des actes administratifs RAA spécial n°163 du 09 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-08-09709 du 8 août 2018, portant transfert en pleine propriété à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du domaine public fluvial naturel de l'Orb sur les communes de Sérignan et Valras-Plage, depuis la limite communale de Sauvian/Sérignan jusqu'à la limite amont du domaine public portuaire du port maritime de Valras-Plage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23.II.105 du 05 avril 2023 portant déplacement d'office d'une annexe en plastique verte, non devisée, non immatriculée, située en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.269553 / 3.312532,

Considérant qu'en vertu de l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la police municipale de Sérignan a constaté, le 12 avril 2023, qu'une annexe en plastique verte, non devisée, non immatriculée, initialement située en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.269553 / 3.312532 et désormais entreposée sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410), se trouvait en état manifeste d'abandon, en raison de l'absence de matériels nécessaires à la navigation à bord, de l'inexistence de mesures de manoeuvre et d'entretien, ainsi que l'absence de propriétaire, de conducteur ou de gardien à bord ;

Considérant que ce constat a été affiché sur le bateau pendant une durée minimale de six mois à compter du 25 mai 2023 ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'étant manifesté pendant cette période, il convient de déclarer ce bateau abandonné et d'en transférer la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial ;

Sur proposition de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée :

ARRETE

Article 1 : L'annexe en plastique verte, non devisée, non immatriculée, initialement située en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.269553 / 3.312532 et désormais entreposée sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410), est déclarée à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, gestionnaire du domaine public du fleuve Orb, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Béziers et le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Frédéric POISOT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,

Montpellier le 17 JAN. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024. II . 019

Portant déclaration d'abandon d'une barque de couleur verte, non devisée, non immatriculée, initialement située en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.269553 / 3.312532 et désormais entreposée sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410)

Le préfet de l'Hérault

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L1127-3, qui dispose que :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial. L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manoeuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord. L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon. Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manoeuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Frédéric Poisot, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-0477 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Poisot, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et publié au recueil des actes administratifs RAA spécial n°163 du 09 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-08-09709 du 8 août 2018, portant transfert en pleine propriété à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du domaine public fluvial naturel de l'Orb sur les communes de Sérignan et Valras-Plage, depuis la limite communale de Sauvian/Sérignan jusqu'à la limite amont du domaine public portuaire du port maritime de Valras-Plage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23.II.106 du 05 avril 2023 portant déplacement d'office d'une barque de couleur verte, non devisée, non immatriculée, située en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.269553 / 3.312532

Considérant qu'en vertu de l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la police municipale de Sérignan a constaté, le 12 avril 2023, qu'une barque de couleur verte, non devisée, non immatriculée, initialement située en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.269553 / 3.312532 et désormais entreposée sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410), se trouvait en état manifeste d'abandon, en raison de l'absence de matériels nécessaires à la navigation à bord, de l'inexistence de mesures de manoeuvre et d'entretien, ainsi que l'absence de propriétaire, de conducteur ou de gardien à bord ;

Considérant que ce constat a été affiché sur le bateau pendant une durée minimale de six mois à compter du 25 mai 2023 ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'étant manifesté pendant cette période, il convient de déclarer ce bateau abandonné et d'en transférer la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial ;

Sur proposition de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée :

ARRETE

Article 1 : Une barque de couleur verte, non devisée, non immatriculée, initialement située en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.269553 / 3.312532 et désormais entreposée sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410), est déclarée à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, gestionnaire du domaine public du fleuve Orb, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Béziers et le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Frédéric POISOT

Montpellier, le 16 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-01-DRCL-0006

**portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault
à Madame Marjorie GHIZOLI, contrôleuse générale des services actifs de la police
nationale, directrice interdépartementale de la police nationale**

Le préfet de l'Hérault

- VU** la loi organique n° 01-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23 ;
- VU** la loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, article 84 ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 modifié par décret du 26 décembre 2005, portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** le décret du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- VU** le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH, préfet du Tarn, en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU le décret n° 2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la police nationale ;

VU le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer nommant Madame Marjorie GHIZOLI, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, préfiguratrice directrice interdépartementale de la police nationale, directrice départementale de la sécurité publique à Montpellier (34), en qualité de directrice interdépartementale de la police nationale à Montpellier (34), à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

VU la circulaire (Intérieur) du 7 décembre 2009 relative aux nouvelles modalités de gestion des crédits de la police nationale ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certains services d'ordre ;

VU la convention de gestion fixant les obligations réciproques entre le délégant et le délégataire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

DELEGATION GENERALE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Marjorie GHIZOLI, directrice interdépartementale de la police nationale à Montpellier (34), à l'effet de prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissements et blâmes) à l'encontre des fonctionnaires relevant de son autorité, appartenant au corps des gradés et gardiens de la paix.

ARTICLE 2: Délégation de signature est donnée à Mme Marjorie GHIZOLI, directrice interdépartementale de la police nationale à Montpellier (34), à l'effet de signer les conventions relatives à l'exécution des prestations de service d'ordre au bénéfice de tiers effectuées par les forces de police pour les événements se déroulant exclusivement en zone de police.

ARTICLE 3: Délégation de signature est donnée à Mme Marjorie GHIZOLI, directrice interdépartementale de la police nationale à Montpellier (34), à l'effet de signer les mesures d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire, faisant suite à un délit routier.

ARTICLE 4: Délégation de signature est donnée à Mme Marjorie GHIZOLI, directrice interdépartementale de la police nationale à Montpellier (34), à l'effet de signer les conventions bailleurs sociaux.

DELEGATION FINANCIERE ET COMPTABLE

ARTICLE 5: Délégation de signature est donnée à Mme Marjorie GHIZOLI, directrice interdépartementale de la police nationale à Montpellier (34), en qualité de responsable d'unité opérationnelle du BOP 176-02 Police Nationale, tous les documents relevant du programme de la police nationale (programme 0176) du titre III et relatifs à la programmation et au pilotage budgétaire, à la validation des décisions de dépenses, à la vérification et à la constatation du service fait, ainsi qu'à l'ordre de payer au comptable.

Sont exclues de la présente délégation les conventions passées avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics

ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 6: En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7: Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice interdépartementale de la police nationale et la directrice départementale des finances publiques des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,



François-Xavier LAUCH